



**Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10025 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10025 relative à un projet de lotissement résidentiel de 11 lots situé avenue de la Forêt sur la commune de Tosse (40), demande reçue complète le 18 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement résidentiel de 11 lots sur un terrain d'une superficie de 1,04 ha environ à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'une voie de desserte interne bordée de trottoirs ainsi que d'un cheminement piétonnier,
- la mise en place des réseaux secs et humides et de l'éclairage public,
- l'aménagement d'espaces verts plantés ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par un parc résidentiel de loisirs, à l'est par un lotissement pavillonnaire, au sud et à l'ouest par un boisement de pins,
- à 300 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Zones humides de l'arrière dune du Marensin*,
- à 300 m environ du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du Marensin* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone à urbaniser et sur l'îlot nord de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tosse ;

Considérant qu'il ressort d'un pré-diagnostic écologique réalisé sur la base d'inventaires effectués en avril et juin 2020 que le terrain d'assiette du projet, issu d'une coupe rase de pins, est composé de landes à Ajonc d'Europe, Genêt d'Europe et Héliantheme alysssoïde au nord et de deux moliniaies au sud et à l'ouest ;

Considérant que ces inventaires ont permis de constater la présence d'une station de Rossolis intermédiaire, de la Fauvette Pitchou et du Fadet des laîches au droit de la moliniaie située à l'ouest ainsi qu'un faible niveau d'activité des chauves-souris utilisant le site comme terrain de chasse ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des noues d'infiltration ;

Considérant que deux zones humides de 3 900 m² et de 650 m² ont été respectivement délimitées au sud et à l'ouest du terrain sur la base des critères floristique et pédologique ;

Considérant que, dans le cadre des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du projet, le pétitionnaire devra être en mesure de présenter une évaluation des incidences concluante quant à la compatibilité du projet avec les enjeux concernant :

- le potentiel rabattement de nappes souterraines en phase travaux,
- les rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- les zones humides, avec notamment une présentation des mesures destinées à compenser la suppression de près de 1 000 m² de la zone humide située au sud ;
- le site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du Marensin*, l'évaluation devant permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le plan de composition initial du lotissement a été ajusté afin d'éviter intégralement la zone humide de 650 m² située à l'ouest du terrain et que cet ajustement permet ainsi d'éviter la station de Rossolis intermédiaire et l'habitat du Fadet des laïches et de la Fauvette pitchou ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- mettre en défens les zones humides durant les travaux,
- assurer un suivi environnemental du chantier avec le concours d'un écologue,
- éliminer les espèces exotiques envahissantes présentes sur le terrain,
- maintenir une connexion entre les zones humides préservées à l'ouest et au sud,
- installer un dispositif d'éclairage limitant les incidences pour la faune sauvage,
- sélectionner des essences locales pour les plantations et aménagements des espaces verts,
- faucher tardivement (automne/hiver) les landes conservées afin d'assurer le cycle biologique de la faune,
- conserver au sein de ces landes, 30 % de zones arbustives favorables à la Fauvette pitchou ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire, de la dimension du projet et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de lotissement résidentiel de 11 lots situé avenue de la Forêt sur la commune de Tosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SACOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex